Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215302290-20260917-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2026

République Française
Département MAYENNE
Saint-Jean-sur-Mayenne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 17 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 11/09/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/09/2026.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, Mme DUFROU Virginie, M. LÉON Sébastien, Mme BOULAIN Anne, Mme GAUDRÉ Delphine, M. CHASSERIO Alexandre, M. MARMIGNON Erwan, Mme PLESSIS Clémentine, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie, Mme LETERTRE Corinne, Mme LOYANT DELIÈRE Sarah, M. PAILLARD Yannick, Mme LAINET Florence, M. COUROUSSÉ Vincent, Mme HEMERY Marilyne, M. LANDAIS Pierrick

Excusés ayant donné procuration : M. COELHO Wilson à Mme DUFROU Virginie, M. DERBRÉ Gérard à Mme VAN BOURGOGNE Sylvie, M. DE LA BRIOLE Éric à M. BARRÉ Olivier

A été nommée secrétaire : Mme GAUDRÉ Delphine

2026-54 Création du Conseil municipal des enfants

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,
Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des enfants à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,
Considérant que la création d'un Conseil municipal d'enfants constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux enfants de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale,
Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, et à l'unanimité,
DÉCIDE

Article 1 : Création
Il est créé, au sein de la commune, un Conseil municipal d'enfants, instance consultative placée auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

Article 2 : Objectifs
Le Conseil municipal d'enfants a pour objectifs :
- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
- de permettre aux enfants de s'exprimer sur des sujets les concernant ou intéressant la vie communale,
- de formuler des avis, propositions ou projets à destination du Conseil municipal,
- de sensibiliser les enfants à l'intérêt général et à l'engagement public.

Article 3 : Composition
Le Conseil municipal des enfants est composé d'enfants résidants et scolarisés dans la commune, âgés de 8 à 11 ans, pour un effectif maximum de douze membres.

Article 4 : Durée du mandat
Les membres du Conseil municipal des enfants sont désignés pour une durée d'un an.

Article 5 : Charte
Le fonctionnement du Conseil municipal des enfants est fixé par une Charte du Conseil municipal des enfants de Saint-Jean-sur-Mayenne telle que présentée en annexe, précisant notamment :
- les modalités de réunion,
- les conditions d'accompagnement par les élus et/ou les services municipaux,
- les règles de participation et d'expression des membres.

Le Conseil municipal des enfants se réunit à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par cette charte.

Article 6 : Moyens

La commune pourra mettre à disposition du Conseil municipal d'enfants les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

L'autorité territoriale, le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Delphine GAUDRÉ

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/09/2026
Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-SUR-MAYENNE
53

Olivier BARRÉ

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Mairie – 36, Rue Maurice Courcelle – 53240 SAINT JEAN SUR MAYENNE

Tél. 02.43.01.11.15

E-mail : mairie@stjeansurmayenne.com

CHARTE DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Applicable au 01.09.2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215302290-20260917-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2026

Préambule

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) est une instance de participation citoyenne qui permet aux jeunes de la commune de découvrir le fonctionnement de la démocratie locale, de s'exprimer sur les sujets qui les concernent et de participer à la vie de leur territoire.

Par cette charte, les enfants élus, les élus municipaux, les familles et les partenaires s'engagent à respecter les valeurs de citoyenneté, de respect, de solidarité et de responsabilité.

Article 1 – Objectifs du Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants a pour objectifs :

- D'initier les enfants à la citoyenneté et à la démocratie.
- De favoriser l'expression et l'écoute des jeunes.
- De permettre aux enfants de proposer des projets pour améliorer la vie dans la commune.
- De développer l'esprit d'initiative, l'autonomie et le sens des responsabilités.
- De créer un dialogue entre les enfants, les élus et les habitants.

Article 2 – Composition et mise en place

- Le Conseil Municipal des Enfants est composé
 - D'enfants scolarisés dans les établissements de la commune en classe de CM1 et CM2, et domiciliés à Saint-Jean-sur-Mayenne,
 - Les élus référents de la commune.
- Les élections se feront dans chaque école.
- Les conseillers sont élus pour une durée de 1 an selon les modalités définies par la municipalité : 6 enfants maximum de chaque école, répartis équitablement entre les 2 niveaux, avec parité si possible.
- Les élections se tiennent le même jour dans les 2 écoles : elles comprennent les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que la proclamation des résultats. Ces derniers devront être communiqués à la Mairie le jour-même par mail.

Afin de favoriser l'implication du plus grand nombre d'enfants dans la vie démocratique, il est recommandé que les délégués de classe ne soient pas simultanément conseillers municipaux enfants.

Article 3 – Rôle des jeunes conseillers

Chaque conseiller s'engage à :

- Participer activement aux réunions et aux projets.
- Représenter les autres enfants de la commune.
- Respecter les opinions et les différences de chacun.
- Être force de proposition pour améliorer la vie locale.
- Informer ses camarades des actions menées par le CME.

Article 4 – Fonctionnement

Le conseil municipal des enfants est placé sous l'autorité du Maire ou de son représentant. Les réunions sont préparées et animées par les référents de la commune.

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit régulièrement, 1 fois tous les 2 mois à partir d'octobre, le mardi soir à 17h00, en salle de conseil municipal.

Des groupes de travail peuvent être constitués pour élaborer des projets spécifiques.

Les séances du conseil municipal des enfants et des groupes de travail sont réservées aux membres élus (article 2).

Article 5 – Valeurs et règles de conduite

Les membres du CME s'engagent à :

- Respecter les personnes et les biens.
- Faire preuve de courtoisie et de bienveillance.
- Écouter les autres sans les interrompre.
- Accepter les décisions prises collectivement.
- Agir dans l'intérêt général de la commune.

Toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement est strictement interdite.

Le respect de la charte est indispensable pour participer au CME. En cas de non-respect répété des engagements, d'absences injustifiées, ou de comportement inadapté, le mandat du jeune conseiller pourra être suspendu ou arrêté.

Article 6 – Droits des conseillers

Les jeunes conseillers ont le droit :

- D'exprimer librement leurs idées dans le respect des autres.
- De participer aux débats et aux votes.
- D'être accompagnés dans la réalisation de leurs projets.
- D'être informés des suites données à leurs propositions.

Article 7 – Engagement de la municipalité

La municipalité s'engage à :

- Accompagner les enfants dans leurs missions.
- Favoriser leur participation à la vie communale.
- Étudier avec attention les propositions du CME.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du conseil dans la limite des ressources de la commune. Il n'est pas alloué de budget annuel, cependant le CME peut solliciter le Conseil municipal pour des projets qui nécessiteraient un financement.

Article 8 – Communication

Les actions du Conseil Municipal des Enfants peuvent être présentées aux habitants par tout moyen de communication : bulletin communal, site internet, réseaux sociaux, expositions ou cérémonies officielles...

Article 9 – Adoption de la charte

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal et par les membres du Conseil Municipal des Enfants.

Chaque conseiller s'engage à en respecter les principes pendant toute la durée de son mandat.

Fait à Saint-Jean-sur-Mayenne,
Le 17/09/2026
Le Maire,
Olivier BARRÉ

Les Conseillers Municipaux Enfants
Signatures :